ORDONNANCE DU ROI,

QUI prescrit de tenir compte, par forme de supplément de traitement, sur l'Extraordinaire des Guerres, des quatre deniers pour livre de la solde des Sergens, Caporaux, Bas-Officiers & Soldats des Compagnies détachées, aux Lieutenans qui les commanderont pendant la vacance.

Du 7 Juin 1783.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ s'étant fait représenter son Ordonnance du 7 Juin 1776, concernant les Compagnies d'Invalides détachées dans le Royaume, par l'article 8 de laquelle les Capitaines de ces Compagnies détachées sont chargés d'ac-

THE NEWBERRY LIBRARY

quitter ſur leurs appointemens, les quatre deniers pour livre de la ſolde des Sergens, Caporaux, Bas-Officiers & Soldats deſdites Compagnies; & étant informée que pendant leur vacance, les quatre deniers pour livre ſe retiennent mal-à-propos ſur les appointemens du Lieutenant qui ſe trouve commander, Elle a jugé convenable d'y pourvoir; en conſéquence, Elle a ordonné & ordonne ce qui ſuit:

A commencer du 1^er^. Juillet prochain, il ſera tenu compte ſur les fonds de l'Extraordinaire des Guerres & par forme de ſupplément de traitement, à celui des trois Lieutenans de chaque Compagnie qui ſe trouvera la commander pendant ſa vacance, du montant des quatre deniers pour livre de la ſolde des Sergens, Caporaux, Bas-Officiers & Soldats, du lendemain inclus du décès ou de la retraite du Capitaine, juſqu'au jour auſſi inclus qui précédera immédiatement la réception du nouveau Capitaine. MANDE & ORDONNE Sa Majeſté au Secrétaire d'Etat de la Guerre, Directeur & Adminiſtrateur Général de l'Hôtel-Royal des Invalides, au Gouverneur dudit Hôtel, Inſpecteur né des Compagnies détachées, aux Gouverneurs & Commandans dans ſes Villes & Places,

aux Intendans des Provinces, aux Commiſſaires des Guerres & autres ſes Officiers, de tenir la main à l'exécution de la préſente Ordonnance.

FAIT à Verſailles le 7 Juin mil ſept cent quatre-vingt-trois.

Signé LOUIS. *Et plus bas*, LE M^AL. DE SEGUR.

A PARIS, chez P. G. SIMON, & N. H. NYON, Imprimeurs du Parlement, *rue Mignon*, 1783.

698

Dette Publique

an

an

Loi

relative au recouvrement des Contributions directes et aux Crédits ouverts aux ministres.

14 floréal an 6

an